

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GALVA SUD-OUEST (ZinQ)

12, rue Pierre Paul de Riquet
33610 CANEJAN

Références : 23-093
Code AIOT : 0005201071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement GALVA SUD-OUEST (ZinQ) implanté 12, rue Pierre Paul de Riquet 33610 CANEJAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisé dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVA SUD-OUEST (ZinQ)
- 12, rue Pierre Paul de Riquet 33610 CANEJAN
- Code AIOT : 0005201071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GALVA Sud-Ouest est spécialisée dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques.

La galvanisation à chaud est un procédé qui permet de protéger de la corrosion des pièces en fer ou en acier. Les pièces à traiter sont pour cela plongées dans du zinc liquide (en fusion à 450°C environ). Ainsi le revêtement de zinc recouvre les pièces et protège l'acier électrochimiquement contre la corrosion.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14521/4 du 3 novembre 2006 et complété par l'APC du 27/05/2021.

Au titre des ICPE, le site est classé :

- sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2567-1-a (volume des bains de galvanisation de 30 m³) ;
- sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 3260 (volume total des bains de traitement de surface 324 m³) ;
- sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 (chaudière à fioul de 1,44 MW).

Les installations sont pourvues d'un four alimenté au gaz naturel qui permet d'assurer le chauffage des bains de zinc.

Bilan 2022: L'activité a été réduite; perte de 460 tonnes traitées par rapport à 2021. En 2021, 5100 tonnes traitées.

Perspectives 2023: L'exploitant précise ses difficultés en matière de coûts liés à l'énergie, notamment le gaz (augmentation des coûts par 4) et l'électricité (augmentation d'un facteur 10).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection
-

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques en sortie des bains de zinc (galvanisation)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 16	/	Sans objet
4	Besoin en eau pour la lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3	/	Sans objet
10	Consignes et dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13	/	Sans objet
11	Adoption des conclusions du BREF FMP (Ferrous Metals Processing Industry)	Code de l'environnement du 26/01/2023, article R. 515-70 à R. 515-73	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ATEX – adéquation matériels / zonage	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 32.4	/	Sans objet
3	Gestion et réaménagement du réseau d'eaux pluviales - analyses	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 9.1	/	Sans objet
5	EDD concernant le bâtiment de TS et local four	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Registre chronologique des déchets produits	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	/	Sans objet
7	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
8	Déclencheur d'alarmes points bas en rétention des bains de TS	Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 25.1	/	Sans objet
9	Mise à la terre équipements	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est correctement suivi. Quelques points sont à corriger ou doivent faire l'objet de compléments de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ATEX – adéquation matériels / zonage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 32.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de 2022 :</p> <p>Le DRPCE a été mis à jour et dans cette version, il n'y aurait pas d'actions « complémentaires (ni en terme de signalisation ni en terme d'intervention sur le matériel » à mettre en place sur la conformité ATEX.</p> <p>Suite au retour de l'exploitant supra, l'inspection a questionné l'exploitant en août 2021 sur le point suivant : « pour les zones ATEX brûleurs gaz et ciel gazeux des bains d'HC, il est précisé "pas de matériel en zone ATEX côté 0,3 bar et 1,2 bar sous réserve de la vérification des asservissements. A vérifier sur la partie réseau avant détente". Il s'agit donc bien d'une action de vérification d'adéquation restant à réaliser et non effectuée.</p> <p>L'exploitant a précisé par courriel du janvier 2021 que les boîtiers et prises électriques, situés sur le réseau 1,2 bar sur la canalisation gaz, sont à déplacer pour respecter les normes ATEX.</p> <p>L'exploitant a précisé que pour des contraintes d'effectifs, l'intervention sera finalisée pour le 11/02/2022 par la société CEME.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier du solde des travaux attendus pour que le matériel du site soit en adéquation avec le zonage ATEX du local dans lequel il est implanté.</p> <p>Constats : L'exploitant a procédé au déplacement des derniers équipements dans des zones non ATEX. En outre, l'inspecteur a bien constaté que les boîtiers et prises électriques, situés sur le réseau de gaz (local d'arrivée du gaz de ville), ont bien été dévoyés en dehors de toute zone ATEX. Ceci permet de lever la non-conformité de l'inspection précédente.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques en sortie des bains de zinc (galvanisation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle annuel avec VLE sur gaz secs : -poussières totales : 100 mg/Nm ³ si flux < 1 kg/h ou 40 mg/Nm ³ si flux > 1 kg/h ; -acidité totale exprimée en H ⁺ : 0,5 mg/Nm ³ ; -HCl : < 50 mg/Nm ³ si flux > 1 kg/h ; -sommés des métaux et composés de métaux : Pb, Al, Fe, Sn, Cu, Cd, Zn : < 5 mg/Nm ³ si flux > 0,025 kg/h Constat lors de l'inspection de 2022 : Les analyses précédentes (cf. rapport d'inspection du 18/02/2021) avaient été réalisées les 08/06/2020 et 29/01/2021 et n'avaient révélé aucune non-conformité sur les rejets atmosphériques. A priori, DEKRA a réalisé le contrôle le 18/01/2022 ; l'exploitant est en attente du rapport. Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport associé à la campagne de mesure des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface. En cas de non-conformité, l'exploitant en détaille les raisons et propose les actions correctives nécessaires.
Constats : Le rapport de vérification de la conformité des rejets atmosphériques mesurés le 18/01/2022 a été examiné par l'inspection. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission des gaz n'est constaté. L'ensemble des paramètres à contrôler l'a été. Au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que DEKRA avait réalisé le contrôle le 09/01/2023 ; l'exploitant est en attente du rapport.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous un mois, le rapport associé à la campagne de mesure des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface. En cas de non-conformité, l'exploitant en détaille les raisons et propose les actions correctives nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et réaménagement du réseau d'eaux pluviales - analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse du paramètre Zinc (Zn)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection de 2022 : Le 28/05/2018, l'exploitant a adressé un porter à connaissance (PAC référencé AIX-DIV-18-10438C) pour préciser plusieurs points en lien avec le réaménagement du réseau d'eaux pluviales du site, notamment pour la création d'une station de traitement du zinc (pour permettre de respecter la valeur limite de 2 mg/l). Pour installer cette station, une modification des réseaux d'EP existants s'avèrerait nécessaire. Pour information et au regard des aménagements retenus, le PAC indiquait que la station de traitement des effluents garantit une concentration en Zn en sortie < 1 mg/l. Avant les travaux de mise en conformité, les rejets en Zn étaient de 5,43 mg/l en juin 2017, 3,36 mg/l en décembre 2017, 5,16 mg/l en mars 2018, 4,9 mg/l en juillet 2018 et ensuite en 2019 (après travaux), des valeurs < 200 µg/l ont été observées. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses effectuées en 2020. L'ensemble des paramètres respectaient les VLE associées. Spécifiquement pour le paramètre Zn, les valeurs suivantes ont été relevées : -299 µg/l le 06/02/2020 fait par LPL ; -397 µg/l le 22/04/2020 fait par LPL ; -186 µg/l le 07/07/2020 fait par LPL ; -154 µg/l le 31/08/2020 fait par LPL ; -144 µg/l le 02/12/2020 fait par LPL ; -170 µg/l le 14/12/2020 fait par SGS (dans le cadre du contrôle inopiné demandé par la DREAL) ; -145 µg/l pour l'analyse du 30/09/2021 ; -151 µg/l pour l'analyse du 18/01/2022. Nota : la valeur limite d'émission pour le Zn est de 2 mg/l . Pour les autres paramètres, aucun dépassement de VLE n'a été observé.
Constats : Lors de la présente inspection, les deux derniers rapports de suivi semestriel de la qualité des eaux rejetées en sortie de station de traitement, ont été consultés par l'inspection. Les teneurs en Zn mesurées dans ce cadre sont les suivantes : -142 µg/l pour l'analyse du 04/07/2022 ; -42,5 µg/l pour l'analyse du 19/10/2022 ; -138 µg/l pour l'analyse du 17/01/2023. Les teneurs en Zn sont conformes à la valeur limite d'émission de 2 mg/l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Besoin en eau pour la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2022 :</p> <p>Pour rappel, l'article 34-1 de l'AP de 2006 indique que les moyens de défense incendie sont constitués par des poteaux publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> -n°436 à moins de 200 m (diamètre 100 mm) ; -n°328 à moins 400 m (diamètre 100 mm) ; -n°329 à moins 400 m (diamètre 100 mm). <p>Nota : ces poteaux incendie sont dimensionnés pour débiter au plus 60 m³/h.</p> <p>Pour information, l'exploitant a transmis le contrôle des PI 328 et 329 et du point d'eau 436 datant de décembre 2020. Pour les PI, aucun débit mesuré n'a été consigné sur le document en dehors de préciser la notion de « disponible » et pour la réserve 436, il est précisé la présence d'un volume d'eau de 120 m³.</p> <p>Enfin et pour mémoire, l'exploitant a réévalué ses besoins en eau au titre de la D9 courant 2021 et les a évalués à 150 m³/h. Or, la règle D9 prévoit que « la quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. »</p> <p>Ainsi, il s'avère que les poteaux incendie 328 et 329 suscités du domaine public ne peuvent pas être pris en considération pour assurer la défense incendie de l'établissement au regard de l'éloignement de ces derniers.</p> <p>S'agissant du point d'eau 436 (également assez éloigné des installations), l'inspecteur a constaté que ce dernier disposait d'une colonne d'aspiration munie de deux demi-raccords permettant le raccordement d'engins pompes du SDIS.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre les actions correctives nécessaires pour disposer d'une défense incendie respectant les distances d'éloignement par rapport aux installations, telles que définies dans la règle D9. L'exploitant précise les moyens qu'il compte déployer dans ce cadre.</p>
<p>Constats : L'exploitant a précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site dispose de 2 hydrants et de 2 modules d'aspiration dans l'étang (« Poujeau Pendu ») situés dans un rayon inférieur à 100 m ; l'étang dispose d'une capacité de 10 000 m³ ; - chaque module d'aspiration dans l'étang comporte deux demi-raccords pompiers. Cela revient donc à dire qu'il existe 4 points d'aspiration pouvant garantir un débit de 240 m³/h utilisable pour la défense incendie de l'établissement. <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercices avec les pompiers sur site (difficulté d'avoir un retour du SDIS).</p> <p>De plus, l'exploitant a indiqué ne pas connaître les modalités d'entretien des modules d'aspiration supra concourant à la défense incendie de son site. Il ne sait pas non plus si des essais périodiques de pompage sont réalisés pour s'assurer de l'opérabilité des dispositifs en cas de besoin.</p>
<p>Observations : Compte tenu que les modules d'aspiration dans l'étang concourent à la défense incendie de l'établissement, il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de s'assurer que ces derniers font bien l'objet d'un entretien périodique et d'essais de pompage périodiques garantissant leur disponibilité en cas de besoin.</p> <p>En cas d'indisponibilité d'un de ces dispositifs, il appartient à l'exploitant de doter ses installations de ses propres moyens pour garantir la défense incendie de son établissement (l'objectif étant de combler le déficit hydraulique observé).</p> <p>En l'absence de mise en œuvre des actions supra dans un délai de 3 mois, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : EDD concernant le bâtiment de TS et local four

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, hypothèses d'étude
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2022 : Lors de l'inspection, il a bien été relevé : -une distance d'éloignement d'au moins 8 mètres entre le four à gaz et les 1ers bords de TS ; -que 6 brûleurs alimentant le four à gaz et que la pression d'admission de gaz était au plus de 150 mbar (il s'agit bien de la limite haute du pressostat situé au niveau de la conduite d'arrivée du gaz) ; -que le four à gaz est situé dans une fosse bétonnée pourvue d'un système de ventilation et de détection de fumée / gaz. En revanche, l'inspection n'a pas vérifié que le dimensionnement de la ventilation de la fosse était bien adapté et correctement suivi par l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de justifier que le dimensionnement et le suivi de la ventilation (apport et extraction d'air) de la fosse où se trouve le four à gaz permettent bien de garantir l'absence d'accumulation possible de gaz en cas de fuite.
Constats : L'exploitant a fait procéder à une vérification des données de renouvellement du volume d'air du local four (fosse). Sur la base des éléments transmis, le renouvellement de l'air du local four est effectué 35 fois par heure. L'exploitant conclut que ce taux de renouvellement garantit bien l'absence d'accumulation des gaz. De plus concernant le système de détection gaz présent, l'inspection a relevé que les seuils de coupure de l'alimentation en gaz ont été définis respectivement à 15 et 30% de la LIE (limite inférieure d'explosivité) en méthane. A l'atteinte des 30% de la LIE, une coupure automatique de l'arrivée du gaz dans le four est réalisée. En revanche, il avait été relevé que le dispositif permettant l'arrêt de l'alimentation gaz sur détection CH4 n'était pas pourvu d'une alimentation de secours (cf. mail de l'inspection du 31/05/2022). Pour y remédier, des batteries de secours ont été installées et cet équipement est en service depuis le 26/10/2022. Le procès-verbal d'essai daté du 26/10/2022 ne consigne aucune anomalie relevée lors des tests et trace le contrôle du bon fonctionnement de l'alimentation de secours. Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre chronologique des déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des suivis produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2022 :</p> <p>L'exploitant a transmis son fichier Excel de suivi des évacuations des déchets produits par son établissement. Le fichier transmis couvre l'année 2021.</p> <p>Ce registre déchets intègre en outre les items suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -désignation du déchet / code déchet nomenclature ; -n° du CAP ; -date d'enlèvement du déchet ; -tonnage du déchet ; -n° de BSD ; -transporteur : nom, adresse, SIRET, immatriculation du véhicule de transport, n° de récépissé ; -installation de traitement : destinataire final (nom, adresse, SIRET), date du traitement et code final D/R (traitement final). <p>Sur le forme, l'inspection relève que l'item réglementaire « qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchisation des modes de traitement », n'est pas repris dans la trame du registre de l'exploitant.</p> <p>Sur le fond, l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les items réglementaires ne sont pas systématiquement renseignés (par exemple, les n° de récépissé des transporteurs et les codes de traitement (D/R) tant pour des expéditions de déchets dangereux que non dangereux...font défaut) ; -l'ensemble des déchets produits par l'établissement n'est pas consigné dans ledit registre ; par exemple, cela est le cas pour les déchets dangereux (13 05 XX*) provenant du curage du séparateur d'hydrocarbures réalisé en décembre 2021. <p>L'inspection a relevé que les mouvements de déchets liés aux curages du séparateur n'étaient pas saisis non plus sur les déclarations GEREPE.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mettre à jour la trame de son registre déchets pour être conforme à la réglementation ; -compléter le registre de l'année 2021 avec l'ensemble des informations requises non renseignées sur le fichier communiqué à l'inspection ; -justifier que les transporteurs dont le n° de récépissé de transport ne figure pas dans le registre 2021, disposent bien d'un récépissé valide délivré par le corps préfectoral lui accordant l'autorisation de transporter des déchets ; -s'assurer que l'ensemble des mouvements de déchets est bien saisi sur le registre déchets et in fine sur la déclaration GEREPE associée. <p>Constats : L'inspection a bien constaté que les registres déchets établis au titre des années 2021 et 2022 avaient bien été mis à jour et que l'ensemble des items réglementaires, y était présenté.</p> <p>Ceci permet de solder la non-conformité observée lors de l'inspection précédente.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète des protections foudre. Cette vérification a été réalisée le 26/03/2022 par le bureau de contrôle DEKRA.</p> <p>Dans ce cadre, les équipements suivants ont été vérifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) ; -les dispositifs de capture naturels (notamment les éléments métalliques constitutifs du bâtiment de l'atelier de TS) ; -les parafoudres de protection des alimentations / départs électriques (TGBT...); -les équipotentialités et les prises de terre diverses. <p>La vérification du 26/03/2022 n'a pas conduit l'organisme de contrôle à identifier de non-conformités foudre. Le rapport de vérification conclut que « l'installation de protection contre la foudre est correctement maintenue en état de conformité et de conservation ».</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspecteur a constaté que les compteurs d'impacts foudre affichaient "0".</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Déclencheur d'alarmes points bas en rétention des bains de TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2006, article 25.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas relié à un système de gestion centralisée des alarmes.
Constats : Les rétentions de la ligne de traitement TS sont équipées de 3 systèmes de détection en point bas. Ces équipements font l'objet d'un contrôle mensuel. Lors de l'inspection du 08/02/2022, l'exploitant a présenté les contrôles mensuels réalisés (en interne) les 15/12/2022 et 13/01/2023 sur le bon fonctionnement des sondes de détection point bas. Le contrôle effectué a été conforme dans les deux cas et consiste à : - tester la transmission de l'alerte sur les téléphones d'astreinte et direction ; - visualiser le report visuel sur l'afficheur en local sur l'armoire sondes puisards. L'inspection a bien constaté la présence des 3 sondes en point bas au niveau de la cuverie, d'une longueur de 7 mètres et formant une ligne de TS, composée de 9 cuves d'HCl (numérotées de 3 à 12). À la demande de l'inspection, l'exploitant a plongé une sonde dans un GRV d'eau pour constater le bon fonctionnement du système de détection et des asservissements associés. L'inspection a relevé que le voyant de défaut était allumé sur l'armoire suscitée et qu'un appel automatique a été reçu sur le téléphone du responsable maintenance puis du directeur de l'usine d'astreinte indiquant "Attention – Attention – alarmes fosses". Ce test s'est avéré concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mise à la terre équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : L'inspecteur a constaté par sondage que la tuyauterie gaz alimentant le four de fusion, était bien mise à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Consignes et dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, vérification après un arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.</p> <p>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité.</p>
<p>Constats : Les arrêts techniques de l'installation sont de 15 jours en août pour un changement de creuset de la cuve de zinc (cela se fait tous les 6 ans avec une nécessité de couper les énergies). Le remplacement se fait dès lors que l'épaisseur de la paroi de la cuve est de 30 mm (à noter que la paroi de la cuve neuve a une épaisseur de 50 mm).</p> <p>En dehors de ces arrêts tous les 6 ans, aucun arrêt technique des activités de TS et du four n'est effectué (les activités restent en fonctionnement).</p> <p>Concernant l'arrêt de l'été 2022, l'exploitant a présenté la procédure d'arrêt technique référencé P-MDP indice 2 du 01/01/2021.</p> <p>Cette procédure couvre les vérifications à réaliser sur les installations arrêtées et la mise en sécurité des différents organes. Puis, des vérifications au redémarrage sont à faire via une check-list remplie, validée et vérifiée pour s'assurer que les installations sont en ordre de marche.</p> <p>L'exploitant a présenté la procédure renseignée pour l'arrêt de 2022 et signée le 18/08/2022.</p> <p>En outre, les vérifications concernent notamment la centrale d'alarme, les baignoires de TS, le chauffage process, les rétentions, les aspirations des baignoires de zinc... Dans la vérification, les niveaux des baignoires de TS sont regardés ainsi que l'absence de fuites et de déformations au niveau de ces derniers.</p> <p>Ces vérifications couvrent également le bon fonctionnement des alarmes techniques ainsi que des installations de traitement des effluents de process.</p> <p>Des vérifications analogues sont effectuées 2 jours avant le redémarrage et au moment du redémarrage.</p> <p>Dans le cas précis de l'arrêt d'été 2022, aucune anomalie n'a été observée et consignée sur le document renseigné présenté à l'inspection.</p> <p>Cependant, l'inspection constate qu'aucune vérification spécifique n'est réalisée au moment du redémarrage pour les baignoires de TS à l'exception de l'action "refaire les niveaux des baignoires". La procédure pourrait utilement être complétée pour s'assurer de l'absence de fuites et/ou de déformations des baignoires de TS d'autant plus qu'il ne peut être écarté lors des périodes de maintenance, qu'aucune dégradation n'ait affecté lesdits baignoires.</p>
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de compléter sa procédure d'arrêt technique pour répondre pleinement aux dispositions de son arrêté préfectoral, notamment en intégrant, pour le redémarrage des installations, la nécessité de vérifier le bon état des baignoires de TS (absences de fuites, de déformations...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Adoption des conclusions du BREF FMP (Ferrous Metals Processing Industry)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2023, article R. 515-70 à R. 515-73
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Adoption des conclusions du BREF FMP au plus tard 12 mois à compter de leur publication. Échéance pour ZINQ: 04/11/2023.
Constats : Par courrier du 11/01/2023 (23-0049), l'inspection a rappelé à l'exploitant que le BREF principal applicable est le BREF FMP pour l'établissement. Au vu des mises à jour des conclusions du BREF fin 2022, l'exploitant doit donc, avant le 04/11/2023, transmettre au préfet son dossier de réexamen dont le contenu est listé aux articles R. 515-72 et R. 515-73 du code de l'environnement. Ce dossier pourra par ailleurs être complété, conformément à l'article R. 515-68 et dans les conditions prévues à cet article, par une demande de dérogation dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales. De plus, en application de l'article L. 515-30 du code de l'environnement, ce dossier devra être complété par un rapport de base ou un document justifiant de sa non-remise (s'ils n'ont pas déjà été remis) dont les contenus sont spécifiés à l'article R. 515-59. Lors de l'inspection du 26/01/2023, l'exploitant a indiqué qu'il était en cours de chiffrage pour l'élaboration du rapport de réexamen IED auprès de bureau d'études DEKRA et SOCOTEC. Pour l'établissement du dossier de réexamen IED, l'exploitant estime que les coûts associés seront de l'ordre de 15-20 k€ (hors coûts liées aux carottages de sols qui seraient à réaliser).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, pour le 04/11/2023, de transmettre à l'inspection son dossier de réexamen IED dans les conditions précisées supra. L'absence de transmission du dossier de réexamen peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet